

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 077 – publié le 13 août 2015

Sommaire affiché du 13 août 2015 au 12 octobre 2015

SOMMAIRE PREFECTURE DE L'ESSONNE

_	_	_	_
1,	1)	<i>•</i> •	
.,	к		

copropriétaires BURES-ORSAY-LES ULIS de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2006.PREF.DCI 3/BE 0126 du 30 juin 2006 pour ses entrepôts situés 32 avenue de l'Océanie à
VILLEJUST (91140)
Arrêté n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/570 du 10 août 2015 portant mise en consultation du dossier
relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société IRON MOUNTAIN dans le cadre de la régularisation administrative d'un entrepôt couvert de stockage d'archives localisé ZI Les Sables - 6/12 rue
Descartes sur la commune de MORANGIS (91420)
Arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/567 du 10 août 2015 portant imposition de prescriptions
complémentaires à la société Enviro-Conseil-Travaux (ECT) pour l'exploitation d'une installation de
stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains (91470) au lieu dit « Carrière
de Bajolet »
Arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/575 du 11 août 2015 portant imposition de prescriptions
complémentaires à la société PREST-LOGISTIQUE pour l'exploitation des installations situées 11-13
boulevard de l'Europe à WISSOUS
Arrêté n° 2015-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-569 du 10 août 2015 portant cessibilité de la parcelle de terrain
nécessaire à la réalisation du projet de requalification du passage vers les Arènes de l'Agora à Évry53
Arrêté n° 2015-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL 568 du 10 août 2015 autorisant le syndicat mixte de la vallée
de l'Orge aval au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques à réaliser le démantèlement du clapet
Mozart et la renaturation de 930 mètres linéaire du lit et des berges de l'Orge au coteau des Vignes sur la
commune d'ATHIS-MONS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Arrêté n° DDCS-BVHTEF n° 2015-DDCS-91-99 du 10 août 2015 fixant le calendrier prévisionnel 2015 de
l'appel à projets relatif à la création de places en centre provisoire d'hébergement (CPH) relevant de la
compétence de la préfecture de département de l'Essone.
Avis n° DDCS-PHL-2015-01 du 10 août 2015 portant appel à projets sociaux et médico-sociaux pour la
création de places en centre provisoire d'hébergement (CPH)5
Annexe 1 : Cahier des charges – avis d'appel à projets n°1 pour la création de places en centres provisoires
d'hébergement (CPH) Département de l'Essonne
DADE CETAL VERNA DEED VENTA A EL DEC TERROTECADOS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
arrêté n°2015 DDT SHRU 294 DU 06 AOUT 2015 portant modification de la composition de la Commission Consultative des Gens du Voyage
arrêté DDT - SEA n°265 du 20/07/2015 d'autorisation d'exploiter en agriculture
concernant M. PUSSEMIER Nicolas à Gironville-sur-Essonne
concernant ivi. I OSSEIVITER INICOIAS a GITORVINC-Sur-Essoniic
DPAT
Arrêté N°2015-PREF-DPAT/3-0214 du 6 août 2015 portant autorisation d'appel à la générosité publique du
fonds de dotation « L'Art de la Fugue »
DE ACENCE DECIONALE DE CANTE
DT – AGENCE REGIONALE DE SANTE
décision tarifaire numéro 1597 concernant l'EHPAD du CH d'ARPAJON 910800945
CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN
Décision N°2015/002 portant additif à la délégation de signature n° 2015/001 en date du 20 juillet 201564
Decision 1. 2015/002 portain additir a la delegation de signature ir 2015/001 en date du 20 juinet 201504
DRIEA/DIRIF
Arrêté préfectoral n° 205/DRIEA/DIRIF- 029 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A6, dans le sens Province – Paris du PR 19+800 au PR 16+400, pour la réalisation de travaux sur
le réseau SIRIUS



Direction départementale de la cohésion sociale

ARRÊTÉ

DDCS-BVHTEF nº 2015 - DDCS - 31 - 39 du 10/08/15

fixant le calendrier prévisionnel 2015 de l'appel à projets relatif à la création de places en centre provisoire d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L313-1-1, L313-3 c et R 313-4;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionné à l'article L.311-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2014-PREF-MCP-048 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire interministérielle NOR INTK1517235J relative à la mise en œuvre du plan « répondre au défi des migrations : respecter les droits - faire respecter le droit ».

VU l'information NOR: INTV1516894N du 24 juillet 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 500 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2015;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le calendrier prévisionnel 2015 de l'appel à projets relatif à la création de places de centre provisoire d'hébergement en Essonne est établi comme suit :

Création de places de centre provisoire d'hébergement (CPH)		
Capacités à créer	500 places au niveau national	
Territoire d'implantation	Département de l'Essonne	
Mise en œuvre	Ouverture des places en décembre 2015	
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile	
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 13 août 2015 Période de dépôt : du 13 août 2015 au 12 octobre 2015	

Article 2 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PRÉFET,

Joël MATHURIN



DDCS-PHL n°2015-01 du

AVIS D'APPEL À PROJETS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX pour la création de places de CPH

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014, le Gouvernement a présenté lors du conseil des ministres du 17 juin 2015 un plan d'amélioration de la prise en charge des migrants qui prévoit notamment de mobiliser des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a été décidé dans ce cadre de créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département de l'Essonne qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en décembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : 12 octobre 2015

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de l'Essonne (préfecture de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 Évry Cedex), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département de l'Essonne.

Les CPH relèvent de la 8° catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de <u>l'annexe 1</u> du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de l'Essonne (direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne - Courcouronnes - 5/7, rue François-Truffaut - CP 8002 - 91008 Évry Cedex - ddcs@essonne.gouv.fr - Tél.: 01.69.87.30.00).

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de l'Essonne.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3° du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au <u>plus tard pour le 12 octobre 2015</u>, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier";
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne - Courcouronnes - 5/7, rue François-Truffaut - CP 8002 - 91008 Évry Cedex.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à : DDCS de l'Essonne - Immeuble Europe 1 - 5-7, avenue François-Truffaut à Courcouronnes, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2015 - création de places de CPH*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2015- création de places de CPH candidature";
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2015- création de places de CPHprojet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

- 6-1 Concernant <u>la candidature</u>, les pièces suivantes devront figurer au dossier :
- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF;

- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.
 - 6-2 Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :
- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - ➢ l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant:
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - un dossier financier comportant :
 - > le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - ➢ les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - > si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Essonne ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 12 octobre 2015.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de l'Essonne des compléments d'informations *avant le 4 octobre 2015* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : *ddcs@essonne.gouv.fr*, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 – x- CPH".

La préfecture de l'Essonne pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (*essonne.gouv.fr*) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 6 octobre 2015.

9 - Calendrier:

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 13 août 2015.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 12 octobre 2015.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 14 octobre 2015

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 29 février 2016

Date limite de la notification de l'autorisation : le 12 avril 2016.

Fait à Evry, le 10 aut 2015

Pour le Préfet et par délégation Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

joël MATHURIN

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n°1 pour la création de places en centres provisoires d'hébergement (CPH) Département de l'Essonne

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres provisoires d'hébergement CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	Département de l'Essonne

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture de l'Essonne en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département de l'Essonne, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014, a décidé de créer 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'un plan national d'amélioration des conditions d'accueil en France. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L.312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet;
- Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La préfecture de l'Essonne, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département de l'Essonne. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

Après avoir connu une hausse continue de la demande d'asile depuis 2008, l'année 2014 avec 64 811 demandes déposées, enregistre une légère baisse de 2,2 % par rapport à l'année 2013.

Toutefois, avec 14 512 décisions positives de l'OFPRA et de la CNDA, le taux d'accès à une protection internationale au titre de l'asile en 2014 connait quant à lui une augmentation de 5 % par rapport à celui de l'année précédente.

Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPRA pour 2015.

2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Au 26 juin 2015, le DNA comportait 25 374 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), 300 places en centres de transit, et 1 136 places de CPH.

Le parc de CPH a évolué depuis 2008 puisqu'il comptait à l'époque 28 centres répartis de façon inégale sur le territoire pour 1 083 places, alors qu'il compte aujourd'hui 1 136 places, évolution qui s'est faite à budget constant. Toutefois, cette offre reste encore insuffisante au regard du nombre de bénéficiaires d'une protection qui ne peuvent accéder directement au logement à leur sortie des CADA ou de l'hébergement d'urgence.

Les CPH ont en effet vocation à fluidifier le parc de DNA en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant des perspectives d'accès à un bassin d'emploi et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. A ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une taille critique soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme vulnérables sera examinée avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

3.2/ Missions des CPH

Les prestations qui doivent être délivrées aux résidents des CPH sont les suivantes :

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé;
- l'accompagnement et le soutien à la parentalité et à la scolarité;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion existant; l'animation socio-culturelle.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes exilées, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces **quinze** ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R.314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de départements d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R.314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'Etat (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte une perspective de convergence vers un coût unitaire de 25 € par jour et par personne en 2017.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 559 du 04 août 2015 mettant en demeure le Syndicat des copropriétaires BURES-ORSAY-LES ULIS de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI 3/BE 0126 du 30 juin 2006 pour ses entrepôts situés 32 avenue de l'Océanie à VILLEJUST (91140)

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF.DCI 3/BE 0126 du 30 juin 2006 imposant au syndicat des copropriétaires de BURES-ORSAY-LES ULIS, dont le siège social est situé 32 Avenue de l'Océanie 91140 VILLEJUST, des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des entrepôts situés à la même adresse,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 juin 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 18 juin 2015, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 juillet 2015,

CONSIDERANT que lors de la visite du 18 juin 2015, l'inspecteur a constaté que le locataire SOFLOG stocke pour les besoins de ses clients, une quantité importante (des centaines de litres conditionnés en fûts et en pots) de produits inflammables, huiles hydrauliques, lubrifiants dans la cellule B2-9 ainsi que dans le container extérieur implanté depuis 2011,

CONSIDERANT qu'il a, par ailleurs, constaté que le rapport de vérification du système de sprinklage des bâtiments A, B et C mentionne les observations suivantes :

1/3

- présence de plusieurs têtes de sprinklage trop éloignées des cloisons dans les bâtiments A,B et C;
- plusieurs bureaux sont dépourvus de sprinklage;
- manque des têtes de sprinklage dans plusieurs bureaux ;
- présence de plancher plein dans les racks dans plusieurs cellules ;
- hauteur de stockage non conforme chez le locataire SONIS.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.1.2 et 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat de copropriétaires BURES-ORSAY-LES ULIS de respecter les articles 3.1.2 et 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat des copropriétaires BURES-ORSAY-LES ULIS, dont le siège social est situé 32 Avenue de l'Océanie 91140 VILLEJUST, exploitant des entrepôts sis 32 Avenue de l'Océanie 91140 VILLEJUST, est mis en demeure de respecter :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 3.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 suvisé :
 - soit en évacuant immédiatement les produits présentant des caractéristiques de dangerosité autres que la combustibilité,
 - soit en déposant un dossier de porter à connaissance, auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne, avec tous les éléments d'appréciation relatifs à la modification envisagée afin d'évaluer les risques liés au stockage de ces produits.
- l'article 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006, en justifiant de la bonne maintenance et de la conformité du sprinkler.

ARTICLE 2: Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1 et ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, L'exploitant, le Syndicat des copropriétaires BURES-ORSAY-LES ULIS,

2/3

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VILLEJUST.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

David PHILOT



Direction Départementale des Territoires Service Habitat et Renouvellement Urbain

ARRÊTÉ

N°2015 – DDT – SHRU – 294 du 06 AOUT 2015 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale des Gens du Voyage

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-DDE-SH-0236 du 16 octobre 2001 portant institution de la commission départementale consultative des gens du voyage de l'Essonne et désignation de ses membres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-DDE-SH-199 du 25 juin 2002 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-DDE-SH-0167 du 18 mai 2004 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/DCSIPC/186 du 1er septembre 2008 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-SHRU-016 du 26 janvier 2012 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SHRU- 006-0001 du 6 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de l'Essonne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne ;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 18 juin 2015;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur le Président de la Mutualité Sociale Agricole d'Îlede-France (MSA) en date du 23 juin 2015,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SHRU-006-0001 du 6 janvier 2015 est modifié comme suit :

- M. Frédéric PETITTA est remplacé en qualité de membre titulaire par M. Claude PONS président délégué du conseil départemental,
- M. Francis CHOUAT est remplacé en qualité de membre titulaire par Mme Sandrine GELOT-RATEAU, vice-présidente du conseil départemental,
- M. Thomas JOLY, est remplacé en qualité de membre titulaire par Mme Annick DISCHBEIN, conseillère départementale,
- M. Dominique ECHAROUX est remplacé en qualité de titulaire par Mme Anne LAUNAY, conseillère départementale,
- M. Guy BONNEAU est remplacé en qualité de membre suppléant par M. Pascal PICARD, conseiller départemental,
- M. Michel POUZOL, est remplacé en qualité de membre suppléant par Mme Caroline VARIN, conseillère départementale,
- Mme Marianne DURANTON est remplacée en qualité de membre suppléante par M. Ronan FLEURY, conseiller départemental,
- M. Nicolas SCHOETTL est remplacé en qualité de membre suppléant par M. Frédéric PETITTA, conseiller départemental,
- Mme la Directrice de l'Action Sociale de la CAF de l'Essonne est remplacée en qualité de membre titulaire par M. Guy CROSNIER, au titre de la mutualité sociale agricole,
- la suppléante de Mme la Directrice de l'Action Sociale de la CAF de l'Essonne est remplacée en qualité de membre suppléant par Mme Sophie DESFORGES, au titre de la mutualité sociale agricole,

ARTICLE 2

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2001-DDE-SH-0236 du 16 octobre 2001 est ainsi rédigé :

Cette commission, présidée par le Préfet et le Président du Conseil général ou leurs représentants, comprend :

a) Représentants de l'État et du Conseil Départemental

au titre des représentants de l'Etat :

- -M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- -M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant
- -M. le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
- -M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne

au titre des représentants du Conseil Départemental:

en qualité de membres titulaires :

- -M. Claude PONS, président délégué du conseil départemental,
- -Mme Sandrine GELOT-RATEAU, vice-présidente du conseil départemental,
- -Mme Annick DISCHBEIN, conseillère départementale,
- -Mme Anne LAUNAY, conseillère départementale, en qualité de membres suppléants :
- -M. Pascal PICARD, conseiller départemental,
- -Mme Caroline VARIN, conseillère départementale,
- -M. Ronan FLEURY, conseiller départemental,
- -M. Frédéric PETITTA, conseiller départemental,

b) Au titre des représentants des communes, sur désignation de l'Union des Maires de l'Essonne :

en qualité de membres titulaires :

- -M. Patrick IMBERT, Maire-Adjoint de BALLANCOURT
- -M. Thierry LAFON, Maire de LISSES
- -M. Nicolas MURAIL, Président du SYMGHAV
- -M. Christian SCHOETTL, Maire de JANVRY
- -M. Jacques LEPELTIER, Président du SIAGV

en qualité de membres suppléants :

- -M. Pascal SIMMONNOT, Maire de MOIGNY-SUR-ECOLE
- -M. Michel GIRAUDEAU, Maire d'OLLAINVILLE
- -Mme Christiane LECOUSTEY, Vice-Présidente du SYMGHAV
- -Mme Maryvonne BOCQUET, Maire de DOURDAN
- -M. Jacques FANTOU, Vice-Président du SIAGV

c) Au titre des personnalités qualifiées désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département ou, à défaut, parmi les personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage :

en qualité de membres titulaires

- -M. Jésus CASTILLO, Président de l'ADGVE
- -M. André SAUZER, ADGVE
- -M. Fredo PIQUE, ASNIT
- -M. Joseph CHARPENTIER, SOS Gens du Voyage
- -M. Michel GUIMARD, Comité départemental des droits de l'homme et du Citoyen

en qualité de membres suppléants :

- -Mme Françoise GOUTTEFARDE, Directrice de l'ADGVE
- -M. René DEBARRE, ADGVE
- -M. Johnny DEMESRE, ASNIT
- -M. Thierry CHEVAUX, SOS Gens du Voyage
- -Mme Sabine MENIN, Collectif pour la défense des droits fondamentaux
- d) Au titre des représentants désignés par le Préfet sur proposition des caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées :

en qualité de membres titulaires Mme la Directrice de la CAF de l'Essonne ou son représentant M. Guy CROSNIER, au titre de la mutualité sociale agricole,

en qualité de membres suppléants Mme Sophie DESFORGES, au titre de la mutualité sociale agricole,

ARTICLE 3

Le Directeur de Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet de l'Essonne



PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

N°2015-PREF-DPAT/3-0214 du 6 août 2015 portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation « L'Art de la Fugue »

LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

 $Vu\ la\ loi\ n^{\circ}\ 91\text{-}772\ du\ 7\ août\ 1991\ relative\ au\ cong\'e\ de\ représentation\ en\ faveur\ des\ associations\ et\ des\ mutuelles\ et\ au\ contrôle\ des\ comptes\ des\ organismes\ faisant\ appel\ à\ la\ générosité\ publique\ ;$

Vu la loi nº 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté n°2014-PREF-MCP-044 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

Considérant la demande de M. CHIROL Géraud, président du fonds de dotation « L'Art de la Fugue » du 12 décembre 2014, reçue en préfecture le 19 décembre 2014 et complétée le 9 juillet 2015 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>^{er}: Le fonds de dotation dénommé « L'Art de la Fugue » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2015.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds afin de financer la restauration d'un orgue baroque espagnol du XVIIIe siècle, dont l'acquisition et l'installation en France permettront de créer une dynamique musicale à l'échelon national.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : affichage, publication dans la presse spécialisée, envoi de courriels, manifestations, événements publics, plaquettes d'informations et par le biais du site internet www.lartdelafugue.org (outil de collecte en ligne).

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté du 30 juillet 1993 susvisé.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au président du fonds de dotation « L'Art de la Fugue ».

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice des Polices Administratives et des

Titres

Christiane LECORBEILLER



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

n° 2015 – DDT – SEA – 265 du 20/07/2015 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. PUSSEMIER Nicolas à GIRONVILLE SUR ESSONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M.Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015- PREF- MCP -008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SG - BAJ-162 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne;

VU la demande 15-05 présentée le 23/02/2015 complète en date du 13/04/2015 par M. PUSSEMIER Nicolas, salarié agricole, 34 ans, demeurant à 91720 GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 170 ha 65 a 68 ca (les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA) de terres en polyculture, pommes de terres, betteraves, sur les communes de Gironville sur Essonne et Prunay sur Essonne, exploitées actuellement par la SCA FERME DE VIGNAY, (Gérant : M. PUSSEMIER Jacques) demeurant à 91720 GIRONVILLE-SUR-ESSONNE.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 11/06/2015.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

- 1. La demande de M. PUSSEMIER Nicolas correspond à la priorité n° B1 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1 er En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :
 - installation d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi d'aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive)
- 2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

- 2 -

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. PUSSEMIER Nicolas, demeurant à 91720 GIRONVILLE SUR ESSONNE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 170 ha 65 a 68 ca de terres en polyculture, pommes de terres et betteraves, sur les communes de Gironville-sur-Essonne et Prunay-sur-Essonne, exploitées actuellement par la SCA FERME DE VIGNAY, (Gérant : M. PUSSEMIER Jacques) demeurant à 91720 GIRONVILLE SUR ESSONNE, EST ACCORDEE

La superficie totale exploitée par M. PUSSEMIER Nicolas sera de 170 ha 65 a 68 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) Le Directeur départemental des territoires et par délégation L'adjointe Chef du service économie agricole

Catherine BLOT



DECISION TARIFAIRE N° 1597 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LE VILLAGE - 910800945

Le Directeur G	énéral de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015 ;
VU	l'arrêté en date du 20/07/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE VILLAGE (910800945) sis 18, AV DE VERDUN, 91290, ARPAJON et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON (910110014) ;
VU	la convention tripartite prenant effet le $01/12/2004$ et notamment l'avenant prenant effet le $21/06/2010$;
VU	la décision tarifaire initiale n° 501 en date du 06/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LE VILLAGE - 910800945.
	DECIDE

DECIDE

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 985 061.85 \in et ARTICLE 1^{ER} se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 771 462.46
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	213 599.39

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 165 421.82 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.32
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	90.51

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON » ARTICLE 5 (910110014) et à la structure dénommée EHPAD LE VILLAGE (910800945).

FAIT A EURY

, LE - 3 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/570 du 10 août 2015
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la société IRON MOUNTAIN
dans le cadre de la régularisation administrative
d'un entrepôt couvert de stockage d'archives
localisé ZI Les Sables - 6/12 rue Descartes sur la commune de MORANGIS (91420)

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 20 juillet 2015, par laquelle la société IRON MOUNTAIN, dont le siège social est situé ZI Les Sables 6/12 rue Descartes 91420 MORANGIS, sollicite l'enregistrement, dans le cadre de la régularisation administrative, d'un entrepôt couvert de stockage d'archives, localisé à la même adresse et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

n°1530-2 (E): Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³

Stockage d'archives en entrepôt couvert pour un volume d'environ 33 474 m³ reparti comme suit :

- bâtiment A : 17 422 m³
- bâtiment B : 16 052 m³

n° 2910 -A (NC): Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel [...]. La puissance thermique nominale de l'installation est inférieure ou égale à 2MW.

2 Chaudières au gaz naturel d'une puissance unitaire de 500 kW soit 1 KW au total

1/3

- n° 2925 (NC): Ateliers de charge d'accumulateurs.

La puissance maximale de courant continu utilisable étant inférieure ou égale à 50 kW.

1 chargeur de batterie de puissance 3kW

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2015 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1°: Une consultation du public est organisée <u>du lundi 14 septembre 2015 au lundi 12 octobre 2015 inclus</u>, au sujet de la demande présentée par la société IRON MOUNTAIN, dont le siège social est situé ZI Les Sables 6/12 rue Descartes 91420 MORANGIS, pour l'enregistrement, dans le cadre de la régularisation administrative, d'un entrepôt couvert de stockage d'archives localisé à la même adresse et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

n°1530-2 (E): Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³

Stockage d'archives en entrepôt couvert pour un volume d'environ 33 474 m³ reparti comme suit :

bâtiment A: 17 422 m³
 bâtiment B: 16 052 m³

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de MORANGIS, service urbanisme, 12 avenue de la République 91420 MORANGIS, où il est consultable aux jours et heures suivants :

- les lundis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- les mardis et mercredis de 8h30 à 12h00, (fermeture les samedis).

ARTICLE 3: Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert au service urbanisme de la mairie de MORANGIS, pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne

DRCL/BEPAFI/SSPILL/SGu

Bd de France - CS 10701

91010 EVRY CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-bepafi@essonne.gouv.fr

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes de MORANGIS, CHILLY-MAZARIN, JUVISY-SUR-ORGE, LONGJUMEAU, SAVIGNY-SUR-ORGE, pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,

- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement),
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes de MORANGIS, CHILLY-MAZARIN, JUVISY-SUR-ORGE, LONGJUMEAU, SAVIGNY-SUR-ORGE, sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7: Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 : La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

ARTICLE 10:

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les Maires de MORANGIS, CHILLY-MAZARIN, JUVISY-SUR-ORGE, LONGJUMEAU, SAVIGNY-SUR-ORGE,

L'exploitant, la société IRON MOUNTAIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

David PHILOT



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/567 du 10 août 2015

portant imposition de prescriptions complémentaires à la société Enviro-Conseil-Travaux (ECT) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains (91470) au lieu dit « Carrière de Bajolet »

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu,

VU le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE 158 du 3 avril 2013 autorisant la société ECT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains au lieu dit « Carrière de Bajolet »,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2015 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 9 juillet 2015 au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 17 juillet 2015 à la société ECT,

VU les observations écrites en date du 28 juillet 2015 présentées par la société ECT sur ce projet d'arrêté,

Adresse postale : Bd de France - CS 10701 - 91010 EVRY CEDEX - Standard : 01.69.91.91.91 - Télécopie : 01.64.97.00.23 Horraires d'ouverture de la préfecture : 9h - 16h - www.essone.gouv.fr

VU le courriel en date du 4 août 2015 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que l'article L.513-1 du Code de l'Environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret,

CONSIDERANT que l'installation exploitée par la société ECT sur son site de Forges-les-Bains n'est pas modifiée,

CONSIDERANT qu'à la suite de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 du décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, créant la rubrique 2760-3 « Installation de stockage de déchets inertes », et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement, et de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités exercées sont désormais soumises au régime de l'enregistrement de la rubrique 2760-3,

CONSIDERANT que l'activité de la société ECT, qui consiste à réhabiliter la carrière de Forges-les-Bains à l'aide de matériaux inertes, a été exercée sous couvert de trois autorisations administratives consécutives prises sur le fondement du code de l'environnement : l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 portant autorisation d'exploitation d'installations classées par la société ECT à Forges-les-Bains, l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 prescrivant à la société ECT la mise en sécurité de l'ancienne carrière de Forges-les-Bains, l'arrêté du 3 avril 2013 autorisant la société ECT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains au lieu dit « Carrière de Bajolet »,

CONSIDERANT que ces autorisations avaient pour objet de protéger les intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement parmi lesquels figurent la santé et la sécurité publique,

CONSIDERANT que l'activité exercée par la société ECT est à l'origine d'un flux de camions évalué 180 passages par jour et que dans le cadre des demandes successives déposées par l'exploitant, ce dernier s'est engagé à faire respecter des itinéraires alternatifs permettant de garantir une limitation du trafic camions sur les itinéraires susceptibles d'impacter les centres des villes et villages voisins,

CONSIDERANT que l'arrêté du 3 avril 2013 autorisant la société ECT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains au lieu dit « Carrière de Bajolet » ne reprenait pas explicitement la limitation des itinéraires néanmoins prévue par la demande d'autorisation d'exploiter, qu'à la suite de cet arrêté, une augmentation du trafic non contestée par l'exploitant a été rapportée par le maire de Limours auprès du préfet de l'Essonne, et que sur un des itinéraires à réglementer, un accident de la route s'est produit un accident en date du 3 mars 2015 impliquant un camion à destination de la carrière de Forges-les-Bains,

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ; ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE 158 du 3 avril 2013 autorisant la société ECT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains au lieu dit « Carrière de Bajolet ».

ARTICLE 2. SITUATION ADMINISTRATIVE

A la suite de l'article 1er, il est inséré un article 1 bis rédigé comme suit :

« Article 1 bis : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	TGAP
2760-3	E*	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installations de stockage de déchets inertes	Une installation de stockage de déchet inerte Capacité totale : 2 300 000 tonnes 1 150 000 m³ Capacité annuelle : 460 000 tonnes 230 000 m³	. /

^{*} enregistrement

ARTICLE 3.

A la suite de l'article 6, il est introduit un article 6 bis rédigé comme suit :

- « Article 6 bis: ITINERAIRES
- « L'exploitant met en œuvre les mesures proposées dans sa demande d'autorisation pour que le trafic s'opère dans les conditions rappelées ci-dessous :

Les matériaux de remblayage transportés par la voie routière sont acheminés par les itinéraires suivants :

- itinéraire 1 : par la route départementale RD 988, sens Nord-Sud, via Limours puis la RD 838
- itinéraire 2 : par l'autoroute A10, sortie Dourdan ; RD 988 sens Sud-Nord puis RD 938
- itinéraire 3 : par la RD 132 ou la RD 838 en provenance du Sud
- « Itinéraire 1 : limité à 55 camions pleins en moyenne mensuelle par jour ouvrable à partir de 9h45.
- « Itinéraire 2 : Cet itinéraire permet notamment l'accès à la carrière de 7h45 à 9h45. L'exploitant conserve les factures de péage que les chauffeurs des camions présentent afin d'attester de leur sortie au péage de l'autoroute A10 à Dourdan. Une copie de leur ticket sera collectée et annexée au registre de suivi des déchets, lequel répertorie en outre les passages.
- « Itinéraire 3 : cet itinéraire ne pourra être emprunté que sur présentation de justificatifs démontrant que les itinéraires 1 et 2 sont impraticables. Ces justificatifs seront les suivants : indication du lieu de déblais des matériaux, du volume de déblais et du nombre de camions prévus, de l'itinéraire normal des camions reporté sur un plan et de la période de déblais prévue. Ces justificatifs sont joints au registre mentionné ci-dessus.
- « Un récapitulatif du nombre de camions arrivant chaque jour sur le site en distinguant chacun des itinéraires est tenu à jour par l'exploitant et mis à la disposition des services de contrôle, dont l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, la Société ECT.

Une copie sera adressée à l'inspection des installations classées, au Maire de la commune de Forges-les-Bains et à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

ARTICLE 5. PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES):

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, Le maire de Forges-les-Bains, L'exploitant, la société ECT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

> > 4/4



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/575 du 11 août 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PREST-LOGISTIQUE pour l'exploitation des installations situées 11-13 boulevard de l'Europe à WISSOUS

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R.512-31 et R.512-32,

VU le code de la santé publique,

VU la loi nº 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Adresse postale : Bd de France - CS 10701 - 91010 EVRY CEDEX - Standard : 01.69.91.91.91 - Télécopie : 01.64.97.00.23 Horraires d'ouverture de la préfecture : 9h - 16h - www.essone.gouy.fr VU l'arrêté préfectoral n° 92.0777 du 09 mars 1992 autorisant la Société SNC FIMACO dont le siège social est situé 68 rue Guillaume Bigourdan à Wissous, à exploiter à cette adresse, les activités suivantes :

```
    - 361-A-1° (A) Installation de réfrigération utilisant l'ammoniac - puissance absorbée de 420 kW
    - 361-B-1° (A) Installation de réfrigération utilisant des fréons (R502 et R12) - puissance absorbée de 581,3 kW
    - 50-2° (A) Dépôt d'ammoniac liquéfié en réservoirs - quantité totale stockée de 3500 kg
    - 183 ter 2° (D) Entrepôts couverts pour le stockage de produits surgelés et de produits secs - volume total de 25000 m³
    - 3-1° (D) Atelier de charge d'accumulateurs - puissance utilisable de 16,2 kW
```

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 29 février 2000 à l'entreprise CARLAP pour son exploitation au 68 rue Guillaume Bigourdan à Wissous, des activités suivantes :

```
- 2920-1-a
- 1136-B-b
- 2920-2-b
- 1510-2
- 2925
(A) Installation de réfrigération (puissance : 420 kW) (ex. 361-A-1)
(A) Emploi d'ammoniac (Quantité totale : 3 500 kg) (ex. 50-2)
(D) Installation de réfrigération (puissance : 114 kW) (ex. 361-B-1)
(D) Entrepôt couvert (volume : 25 000 m³/2 500 tonnes) (ex. 183 TER-2)
(D) Atelier de charge d'accumulateurs (puissance : 16,2 kW) (ex. 3-1)
```

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2001/PREF/DCL/0037 du 09 février 2001 portant imposition à la société CARLAP pour son exploitation 68 rue Guillaume Bigourdan à Wissous, de prescriptions techniques complémentaires visant à prévenir le risque de légionellose lié à la présence de tours aéroréfrigérantes,

VU l'étude de dangers associées au site sis 68 rue Guillaume Bigourdan à Wissous et fournies par l'exploitant en mars 2002,

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 mars 2006 à l'entreprise CARLAP pour son exploitation au 11-13 boulevard de l'Europe à Wissous (adresse correspondant au nouvel accès au site suite à la fermeture de l'accès du 68 rue Guillaume Bigourdan à Wissous), de l'activité suivante :

- 2921-2 (D avec bénéfice d'antériorité) Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type circuit primaire fermé (puissance thermique total évacuée : 1 021 kW)

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2007-PREF.DCI3/BE0020 du 25 janvier 2007 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société CARLAP pour son exploitation au 11-13 boulevard de l'Europe à Wissous et lié au renforcement de la sécurité lors des opérations de maintenance des installations utilisant l'ammoniac liquéfié,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 3 juillet 2014 à l'entreprise PREST-LOGISTIQUE pour son exploitation au 11-13 boulevard de l'Europe à Wissous, des installations précédemment exploitées par la société CARLAP,

VU la mise à jour administrative du 3 juillet 2014 visant l'entreprise PREST-LOGISTIQUE pour son exploitation 11-13 boulevard de l'Europe à Wissous des activités suivantes :

```
    - 1136

            (A) Emploi ou stockage d'ammoniac (Quantité totale : 3 500 kg)
            - 1511
            (DC avec bénéfice d'antériorité) Entrepôts frigorifiques (volume : 25 000 m³ ; 2 500 tonnes)
            (D avec bénéfice d'antériorité) Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type circuit primaire fermé (puissance thermique total évacuée : 1 021 kW)
```

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/036 du 20 janvier 2012 mettant en demeure la société CARLAP dont le siège social est situé 11-13 boulevard de l'Europe à Wissous de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°92.0777 du 9 mars 1992 et des arrêtés ministériels du 16 juillet 1997 et du 2 février 1998 pour son établissement de Wissous,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 28 janvier 2013 mettant en demeure la société CARLAP de respecter les prescriptions applicables pour l'exploitation de son établissement sis 11-13 boulevard de l'Europe à Wissous,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/019 du 15 janvier 2015 mettant en demeure la société PREST-LOGISTIQUE de respecter les prescriptions applicables pour l'exploitation de son établissement sis 11-13 boulevard de l'Europe à Wissous,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU le courrier du 3 juillet 2015 de la société PREST LOGISTIQUE, lu aux membres du CODERST lors de la séance du 9 juillet 2015,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 9 juillet 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 24 juillet 2015 à la Société PREST-LOGISTIQUE,

VU les observations de Maître DE BOISSEAU formulées par courrier en date du 27 juillet 2015 sur ce projet d'arrêté,

VU le courriel du 4 août 2015 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT les engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation du 27 mars 1991 relatif au mode d'exploitation et notamment aux horaires de fonctionnement,

CONSIDERANT les engagements pris dans l'étude de dangers de mars 2002 relatifs aux mesures compensatoires,

CONSIDERANT que le mode de stockage lié à l'exploitation des cellules non réfrigérées observé lors de l'inspection du 22 octobre 2014 ne permet pas de considérer que les risques d'incendie ou d'explosion sont limités notamment du fait que les allées de circulation sont encombrées, que certaines parties des cellules ne sont pas accessibles et que les produits sont stockés en vrac entre les racks,

CONSIDERANT que l'exploitation des cellules non réfrigérées encombre la voie permettant d'accéder à l'installation frigorifique,

CONSIDERANT que la nature et la quantité des produits stockés dans les cellules non réfrigérées inspectées le 22 octobre 2014 ne sont pas connues et que notamment la compatibilité de ces produits n'est pas démontrée,

CONSIDERANT le rapport d'analyse de l'inspection des installations classées du 29 décembre 2014 et concluant que l'exploitant ne répond pas, dans son courrier du 19 décembre 2014, aux non-conformités notables relevées lors de l'inspection du 22 octobre 2014,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas applicable du fait que le site n'est pas classable selon la rubrique 1510, le stock de matières combustibles étant inférieur à 500 tonnes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société PREST-LOGISTIQUE des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. MISE A JOUR ADMINISTRATIVE

Le point 1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 est modifié comme suit :

1°) L'établissement comporte les installations classées suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Régime*	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
4735-1.a	A Avec le bénéfice de l'antériorité	-/	Récipients de capacité unitaire supérieurs à 50 kg La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 3 500 kg
1511-3	DC Avec le bénéfice de l'antériorité	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature	Entrepôt frigorifique - Volume de l'entrepôt de 25 000 m³ - Quantité maximale de matière combustible stockée de 2 500 t
2921-ь	DC Avec le bénéfice de l'antériorité	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Circuit primaire fermé de puissance thermique total évacuée : 1 021 kW
2221-В	NC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant inférieur à 500 kg/j	Filetage pour une quantité de produits inférieure à 200 kg/j

^{*} A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 2. MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1. ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Le point 7 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 est supprimé et remplacé comme suit :

7°) L'établissement et l'établissement voisin actuellement exploité par la société FETAYA sont entourés d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'exploitant s'assure à tout moment du bon état de cette clôture.

Les personnes étrangères à l'établissement exploité par PREST-LOGISTIQUE n'ont pas libre accès aux installations utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène. En l'absence de personnel d'exploitation formé dans les locaux relatifs aux installations frigorifiques, ces locaux sont rendus inaccessibles aux personnes étrangères (fermeture à clef, etc.).

ARTICLE 2.2. SURVEILLANCE

Il est ajouté le point suivant à l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 :

12°) En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services

d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Pour ce qui a trait aux installations employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

L'exploitation des installations frigorifiques se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement aux installations frigorifiques mais susceptibles d'intervenir dans les locaux contenant ces installations. En cas de contrat de maintenance des installations frigorifiques, l'exploitant s'assure de la qualification du personnel intervenant sur ses installations.

ARTICLE 2.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'annexe III de l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 est supprimée et remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE III

À l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 modifié

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- 1°) Les systèmes de refroidissement ne comprennent pas de circuits ouverts.
- 2°) Les réseaux de refroidissement sont efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger, leur étanchéité est vérifiée régulièrement.
- 3°) L'utilisation d'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques pour la distribution située en amont est subordonnée à l'utilisation d'un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes.
- 4°) Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

5°) Les eaux usées autres que celles résultant de l'activité industrielle sont collectées séparément et rejetées selon les prescriptions sanitaires en vigueur.

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

6°) Le nettoyage des appareils ou des sols des ateliers n'est effectué qu'après collecte des produits encore présents. Les produits ainsi collectés sont recyclés ou éliminés avec les déchets de l'établissement.

- 7°) Les dispositions applicables aux détergents figurant au règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifié sont respectées.
- 8°) Les effluents aqueux de l'établissement ne peuvent être rejetés qu'après avoir été débarrassés des débris solides éventuels, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- température inférieure à 30°C
- pH compris entre 6 et 8,5
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés
- concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 5mg/L

Si ces effluents ne respectent pas les dispositions du présent point, ceux-ci sont éliminés conformément aux dispositions de l'annexe V du présent arrêté.

- 9°) Toute utilisation ou stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment l'ensemble de la salle des machines, est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) est contrôlable à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

10°) Les dispositions du présent point s'appliquent à l'exploitant à compter du 1er janvier 2017.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. A défaut de pouvoir respecter l'ensemble des prescriptions du présent point, l'exploitant dispose au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets définies ci-après ou d'élimination définies à l'annexe V du présent arrêté.

Les eaux d'extinction confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (NF T90-105): 100 mg/l;
- DCO (NF T90-101): 300 mg/l;
- DBO5 (NF T90-103): 100 mg/l.

ARTICLE 2.4, BRÛLAGE

Le point 2 de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 est supprimé et remplacé comme suit :

2°) Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2.5. HUILES USAGÉES

Le point 3 de l'annexe V de l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 est supprimé et remplacé comme suit :

3°) L'exploitant recueille les huiles usagées provenant de ses installations et notamment les installations frigorifiques et les entrepose dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

L'exploitant dispose d'installations étanches permettant la conservation des huiles jusqu'à leur collecte.

Pour ce qui a trait à la collecte ou au traitement des huiles usagées :

- Soit l'exploitant remet les huiles usagées aux ramasseurs agréés, conformément aux articles R. 543-6 et R. 543-7 du code de l'environnement;
- 2. Soit l'exploitant assure lui-même le transport de ses huiles usagées :
 - « a) En vue de les remettre aux entreprises qui collectent légalement les huiles usagées dans un autre Etat membre ou dans un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen dès lors que le transfert de ces déchets hors de France est réalisé conformément aux dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
 - « b) Ou en vue de les mettre directement à la disposition d'un exploitant d'une installation de traitement ayant obtenu soit l'agrément prévu à l'article R. 543-13 du code de l'environnement, soit une autorisation dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen dès lors que le transfert de ces déchets hors de France est réalisé conformément aux dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.»
- 3. Soit l'exploitant assure lui-même « le traitement » des huiles usagées qu'il produit dans les conditions conformes aux dispositions de la présente section après avoir obtenu un agrément ainsi qu'il est prévu à l'article R. 543-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.6. DÉCHETS

Il est ajouté le point suivant à l'annexe V de l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 modifié :

- 7°) L'exploitant est tenu aux obligations de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation et notamment l'article R. 541-45 du code de l'environnement.
- 8°) L'exploitant déclare au ministre chargé des installations classées :
- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.
- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée.

La déclaration est effectuée par voie électronique au début de chaque année.

ARTICLE 2.7. BRUIT ET VIBRATIONS

L'annexe VI de l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 est supprimée et remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE VI

À l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 modifié

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES GÊNES DUES AUX VIBRATIONS

1°) HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les manœuvres des véhicules de transport et notamment des camions ne sont autorisées que entre 7h et 12h et 14h et 17h, du lundi au vendredi.

2°) VALEURS LIMITES DE BRUIT

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, transmis par voie aérienne ou solidienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	période allant de 7 heures à 22	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées pour l'environnement sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

3°) VÉHICULES, ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hautparleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les moteurs des véhicules sont arrêtés lorsque ces derniers sont stationnés et lors des phases de chargement et de déchargement des véhicules de transport dont les camions.

Les manœuvres des véhicules de transport sont limitées autant que possible en dehors de la zone protégée par le talus anti-bruit. Un plan de circulation et une signalisation adaptée est mise en place.

ARTICLE 2.8. PRÉVENTION DES RISQUES

L'annexe VII de l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 est supprimée et remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE VII

À l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 modifié

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES

1°) GÉNÉRALITÉS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les risques d'incendie ou d'explosion et pour protéger les installations des effets de la foudre et de l'accumulation éventuelle d'électricité statique,

2°) ACCESSIBILITÉ AU SITE

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

En cas de recours à une voie d'accès secondaire des services d'incendie et de secours, elle est maintenue dégagée de tout stationnement et comporte une matérialisation faisant apparaître la mention : « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation de type « stationnement interdit ».

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

La voie permettant d'accéder au local contenant l'installation d'ammoniac est maintenue constamment dégagée. En particulier aucun véhicule ne stationne sur cette voie et aucun stockage de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur cette voie ni sur ses abords.

3°) RISOUE FOUDRE

A. Une vérification visuelle des installations de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

B. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

C. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports

de vérifications.

4°) INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur. Notamment elle est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques de l'ensemble des installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées à minima annuellement.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et elles sont conformes à l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions ci-après sont applicables à compter du 1er janvier 2017 pour les cellules de stockage :

- · Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
- Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant, en cas de dysfonctionnement, projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.
- Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont au moins éloignés de 0,5 mètre des stockages.
- · Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
- Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

5°) <u>DÉTECTION AUTOMATIQUE</u>

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Pour les installations frigorifiques, l'exploitant implante de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

6°) MOYENS D'INTERVENTION

A. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

B. L'établissement dispose, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste est entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

L'établissement dispose également de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel ayant accès au local machine est familiarisé avec l'usage de ce matériel. Ce matériel est maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs.

Un masque de secours est présent dans la salle des machines et au niveau du hall de réception.

C. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

D. Les installations de protection contre l'incendie sont maintenus accessibles en toute circonstance. Ils sont correctement entretenus, maintenus en bon état de marche et font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

7°) <u>VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS</u>

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux d'incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle et sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8°) CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment:

- l'interdiction de fumer;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage et dans le local de compression ammoniac ;
- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues au point 9° de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation,

climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes pour le cas de sinistre sont également affichées bien en évidence aux principaux postes de travail liés à l'exploitation de l'établissement.

9°) TRAVAUX ET PERMIS FEU

Les travaux de réparation des installations ou d'aménagement de l'entrepôt ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

10°) CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION EMPLOYANT DE L'AMMONIAC

A. Les réservoirs sont construits et équipés conformément aux dispositions du décret modifié du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Le procédé de soudage, l'aptitude professionnelle des soudeurs et les conditions du traitement thermique éventuel font l'objet d'une qualification par les soins d'un organisme indépendant du constructeur et de l'utilisateur. Cet organisme assure le contrôle des opérations de soudage et celui de la qualité des soudures, il procède notamment à l'examen radiographique complet des cordons de soudure d'assemblage bout à bout et aux essais appropriés, destructifs ou non.

Les réservoirs sont construits en acier de résistance maximale à la traction inférieure à 65hbar. La résilience mesurée sur éprouvette KCV à la température de -20°C a les valeurs minimales suivantes, en moyenne sur trois essais:

- dans le métal de base, sur éprouvette en long: 35J/cm² si la résistance maximale de traction est inférieure à 50hbar, 50J/cm² si elle est au moins égale à 50hbar,
- dans les soudures et dans les zones de transition: 35J/cm²,

Aucun résultat individuel de mesure n'est inférieur au 8/10 de la valeur moyenne minimale imposée.

B. Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, sont protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il est mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression est placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) sont captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il est relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

C. Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu. Chaque réservoir comporte de plus un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac liquéfié ne dépasse pas 85%.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries sont en capacité d'être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression sont en mesure d'évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

- D. Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement est en mesure d'être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini au point 11.C de la présente annexe.
- E. Les canalisations et toutes les parties métalliques des réservoirs sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.
- F. Les compresseurs et leurs équipements connexes sont munis de dispositifs de contrôle pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Ces dispositifs permettent au moins le contrôle :
- de la température de l'huile,
- de la pression de l'huile,
- du niveau bas de l'huile.

En cas d'anomalie, ces dispositifs arrêtent automatiquement le fonctionnement du compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt des compresseurs est commandable par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur du local.

- G. Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.
- H. Il est interdit de stocker des matières combustibles non liés au fonctionnement de l'installation utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène dans la salle des machines.
- I. La salle des machines est équipée en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont facilement accessibles.
- J. Un confinement permet de retenir toute fuite de gaz en cas de rupture de conduite en sortie du condenseur évaporatif. Un détecteur d'ammoniac est positionné à l'intérieur de ce confinement et permet d'arrêter les compresseurs en cas de détection de fuite.

Les différentes vannes de régulation alimentant les évaporateurs à l'intérieur des chambres froides sont

placées dans des confinements. Une détection ammoniac asservie aux pompes placées en sortie du récipient BP est placée dans chacun de ces confinements ainsi qu'une rétention apte à recueillir une éventuelle fuite d'ammoniac liquide.

Un détecteur ammoniac ainsi qu'un bac de rétention sont présents au niveau des stations de vannes situées dans le quai fermé "204" au sens de l'étude de dangers de mars 2002.

11°) SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION EMPLOYANT DE L'AMMONIAC

A. Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète est vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification fait l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant. Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

B. L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques sont établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire est à justifier et fait l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

C. Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs sont de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle permettant un débit d'extraction d'environ 12 000 m³/h;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le premier seuil).

Ces deux seuils ne seront pas supérieurs à 2000ppm pour le premier et 4000ppm pour le second.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit

tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, indiquent la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

D. En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant est en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

ARTICLE 2.9. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CELLULES DE STOCKAGE

L'annexe IX de l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 est supprimée et remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE IX

À l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 modifié

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CELLULES DE STOCKAGE

1°) ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, les fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées.

Le stockage de produits dangereux non directement lié au fonctionnement des installations est interdit sur l'ensemble de l'établissement.

2°) PROPRETÉ

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

3°) MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Une détection incendie est présente dans les cellules dans les cellules réfrigérées et non réfrigérées conformément au point 5 de l'annexe VII à l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 modifié.

Les moyens de lutte contre l'incendie dans les cellules réfrigérées et non réfrigérées et leur entretien sont conformes aux points 6 et 7 de l'annexe VII à l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 modifié.

3°) CELLULES NON RÉFRIGÉRÉES

Quelque soit le mode de stockage une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance respecte la

distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sous réserve du respect du premier alinéa du présent point ;
- 3° Distance minimale entre deux îlots : 2 mètres.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°, 2° et 3° s'appliquent sauf si la cellule considérée est équipée d'un système d'extinction automatique.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides si elles sont autorisées est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les issues de secours des cellules sont facilement accessibles en toutes circonstances.

4°) CELLULES RÉFRIGÉRÉES

Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1^{et} janvier 2017 :

A. Généralités:

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

De plus, pour les matières dangereuses liquides (à l'exception de celles uniquement corrosives, nocives ou irritantes) si elles sont autorisées, leur hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur et des moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.

Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.

B. Stockages en vrac, en masse et autogerbés :

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule pour les matières stockées en vrac. Pour les autres stockages définis dans ce point 4.B, cette distance minimale permet le passage d'un piéton pour accéder à ces stockages.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

ARTICLE 3. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, la Société PREST LOGISTIQUE.

Une copie sera adressée à l'inspection des installations classées, au Maire de la commune de Wissous et à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

ARTICLE 4. PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES):

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, Le maire de Wissous, L'exploitant, la société PREST LOGISTIQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

> Arrêté n° 2015-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-569 du 10 août 2015 portant cessibilité de la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation du projet de requalification du passage vers les Arènes de l'Agora à Évry

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R.131-1 à R.132-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté n°2015-PREF-MC-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU la délibération du 29 septembre 2014 du Bureau Communautaire de la Communauté d'agglomération Évry Centre Essonne demandant au Préfet de l'Essonne l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaires au projet de requalification du passage vers les Arènes de l'Agora à Évry;

VU les enquêtes conjointes qui se sont déroulées du lundi 30 mars 2015 au vendredi 17 avril 2015 inclus, sur le territoire de la commune d'Évry ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis le 29 mai 2015 par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet et sur la cessibilité ;

VU l'Arrêté n° 2015-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-424 du 25 juin 2015 déclarant d'utilité publique le projet de requalification du passage vers les Arènes de l'Agora à Évry ;

VU la lettre du 22 juillet 2015 par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération Évry Centre Essonne demande que soit pris un arrêté de cessibilité ;

VU les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles aux propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation;

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Est déclarée immédiatement cessible, en vue de son expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la Communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, la parcelle de terrain cadastrée AP 19 telle qu'elle est désignée à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaire à la réalisation du projet de requalification du passage vers les Arènes de l'Agora à Évry.

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Président de la Communauté d'agglomération Évry Centre Essonne

Le Maire d'Évry,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, affiché sur le territoire de la commune concernée et dont copie sera notifiée au Juge de l'Expropriation près le Tribunal de grande instance d'Évry. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

P. le Préfet, et par délégation, Le Serétaire Général

Dayid-PHILOT

		Désignation des Lots		
SUPERFICIE Surface utile en m²	Lot de volume AFUL	identification des propriétaires	Statut pour la DUP	Observations
		SCPI ACTIPIERRE 2 - RCS de Paris : n°339.912.248, Société civile de Placement Immobilier représentée par : CILOGER - RCS de Paris : n°B 329.255.046 Gérant statutaire représenté par Mme Rossignol elle-même représentée par M. Pelabon.		
833 m²	20	Contact: M. Pelabon (en vertu d'une procuration reçue le 18 février 2015 par Maître Dechin, notaire) 43/47 avenue de la Grande Armée 75016 Paris ORIGINE DE PROPRIETE: Acte du 09/04/1990 publié le 04/07/1990 au bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonne- Vol 1990 p n°5203	A acquérir 81	Lot à usage de local commercial compris entre les cotes 85,60 à 88,70 - Restaurant LE GOLF N86 - situé dans un ensemble immobilié dénommé "AGORA"

Actualisé au 09/07/2015 suite au retour de la fiche de renseignement



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/568 du 10 août 2015

autorisant le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, à réaliser le démantèlement du clapet Mozart et la renaturation de 930 mètres linéaires du lit et des berges de l'Orge au Coteau des Vignes, sur la commune d'Athis-Mons

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-56;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement;
- VU l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du bassin Orge-Yvette;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;
- VU le dossier parvenu au Guichet Unique de l'Eau du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne le 22 avril 2014, transmis par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), sollicitant l'autorisation de réaliser les travaux, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de démantèlement du clapet Mozart et renaturation de 930 mètres linéaires du lit et des berges de l'Orge au Coteau des Vignes, sur la commune d'Athis-Mons, complété le 14 octobre 2014;
- VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'Eau du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 26 novembre 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/094 du 6 février 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour le projet de démantèlement du clapet Mozart et la renaturation de 930 mètres linéaires du lit et des berges de l'Orge au Coteau des Vignes sur la commune d'Athis-Mons, présenté par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mars 2015 au 24 avril 2015 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 27 mai 2015;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 23 juin 2015;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 9 juillet 2015;
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval, par courrier en date du 13 juillet 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire;
- VU l'accord du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval du 6 août 2015 sur le projet soumis le 13 juillet 2015;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article premier : bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (163, route de Fleury – 91172 VIRY-CHATILLON), également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de démantèlement du clapet Mozart et renaturation de 930 mètres linéaires du lit et des berges de l'Orge au Coteau des Vignes, sur la commune d'Athis-Mons.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieur ou égale à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation et ses compléments, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation fixée dans le présent article, adresser au Préfet de l'Essonne un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R. 214-6, conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Elle cesse de produire effet, s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4: phase chantier

Toutes les mesures sont prises par le bénéficiaire de l'autorisation tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter les principes du Code de l'environnement notamment ceux mentionnés à l'article L.211-1.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel :

- avant le démarrage des travaux, les zones sensibles au piétinement et à l'écrasement (fossé à tritons palmés et de la roselière) sont matérialisés et balisées,
- au niveau du fossé à tritons palmés, le travail manuel est privilégié dans la mesure du possible,
- pour les travaux d'étrépage nécessitant une mécanisation, les engins sont équipés de pneus à basse pression ou à chenilles larges pour marais,
- les interventions dans ces zones fragiles se font impérativement en dehors des périodes de ponte des oiseaux nicheurs et de reproduction des amphibiens soit d'automne jusqu'à fin février.

Les opérations de maintenance, de remplissage des réservoirs des engins de chantier, de stockage de carburant et tout produit susceptible de polluer les eaux sont effectuées en dehors de zones de crues et des zones sensibles.

L'entretien des ouvrages provisoires devra être assuré de manière continue durant la phase d'exécution des travaux. En particulier, il conviendra d'enlever tous les matériaux susceptibles de créer des embâcles ou de provoquer une pollution.

Le clapet étant déjà abaissé, sa démolition n'aura que très peu d'influence sur la ligne d'eau et les ouvrages peuvent être calés sur le niveau actuel. Cette souplesse permet d'adapter la planification des travaux en cas d'imprévu.

Des mesures préventives seront prises pour réduire les impacts sur la faune et la flore, notamment par :

- l'aménagement de zones refuge pour la faune en phase chantier.
- l'utilisation de tous les moyens techniques pour limiter la fuite de fines et la contamination des zones de refuge.

La réalisation des travaux est réalisée en dehors des périodes d'étiage sévère, soit d'octobre à juin.

Article 5: Prescriptions particulières

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre les mesures de surveillance suivantes :

Afin d'évaluer les impacts lors du chantier :

- un suivi en continu des paramètres O2 et NH4+ mesurée par la station CG33 située à 1 km en aval du chantier,
- un suivi de la turbidité (1/2 journée) avec une sonde mobile-maintenance sera effectuée tous les 15 jours avec récupération des données,
- un suivi des matières en suspension (MES) à l'aval.

Afin d'évaluer l'efficacité des aménagements mis en œuvre :

- un suivi morphologique sur 3 transects sur la zone réhabilitée avec relevées morphologique (fond, vitesse, recouvrement) après reprofilage (année N, et N+1),
- un suivi floristique (hélophytes et hydrophytes) sur 3 transects: l'objectif sera d'observer l'évolution de la végétation mise en place (année N et N+1),
- un suivi de l'efficacité de la résorption de la « Renouée du Japon » (4 contrôles/arrachage, terrassement et incinération la 1ère année végétative puis 2 contrôles en N+1).

Afin d'évaluer de manière globale la plus-value de l'aménagement sur le milieu :

- la réalisation d'analyse afin de suivre l'évolution de la qualité biologique de l'eau par un Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) avant travaux, en phase chantier et en année N+2,
- la réalisation d'un suivi global du peuplement piscicole tous les 3 ans complété d'un suivi des frayères et alevins tous les 6 ans,
- la réalisation d'un suivi des Hydrocarbures Aromatique Polycyclique (HAP) et métaux lourds uniquement en cas de pollution accidentelle du milieu.

Article 6

Le service chargé de la Police de l'Eau ainsi que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) doivent être informés au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Ils sont informés immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 7

Le bénéficiaire de l'autorisation se conforme à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 8: phase opérationnelle

Toutes les modalités pour le démantèlement du clapet Mozart y compris ses ouvrages techniques ainsi que pour la renaturation du lit et des berges de l'Orge sur le Coteau des Vignes tel que détaillées dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau ainsi que les prescriptions particulières écrites à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, sont reprises et consignées dans les documents de récolement des ouvrages arasés et des aménagements (déblais/remblais et reprofilage) créés.

Article 9

Dès la fin des travaux de démantèlement du clapet Mozart et de la renaturation de 930 mètres linéaires du lit et des berges de l'Orge au Coteau des Vignes, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la gestion du démantèlement du clapet Mozart et de la renaturation de 930 mètres linéaires de lit et de berges de l'Orge au Coteau des Vignes.

Article 11

Le projet du SIVOA vise à améliorer les conditions d'écoulement et la richesse écologique du milieu aquatique, notamment par :

Des travaux de restauration écologique par :

- · une replantation d'hélophytes sur les berges, notamment en rive droite,
- · une diversification des faciès d'écoulement.

Le démantèlement du clapet Mozart et de ses ouvrages techniques afin :

- · de restaurer les berges en génie végétal,
- de renforcer la rive gauche par la mise en place de fascine de saules sur le lit de branchages le tout fixé par pieux de chêne, recouvert de matériaux gravelo-terreux et géotextile.

La création de milieux connexes par :

- l'ouverture du réseau d'eaux pluviales au lieu dit « Fossé de la Muette » par un aménagement à ciel ouvert d'un fossé enherbé sur 60 mètres linéaires pour alimenter en eau la roselière existante et maintenir la mare à triton palmé,
- l'ouverture du réseau d'eaux pluviales du Contin sur les 5 derniers mètres de manière à créer un delta à la confluence avec l'Orge.

Article 12: Renouée du Japon

Un protocole de destruction de la Renouée du Japon par arrachage, terrassement et incinération est appliqué pour ce chantier. La période d'intervention est d'octobre à mars.

Article 13

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet de l'Essonne peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'environnement ou leur mise à jour.

Article 14

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 15

Conformément à l'article R.214-45 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 16

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement.

Article 17

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 18

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L.172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 19

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 20

Le non respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 216-6 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code.

Article 21

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté sont adressés au maire de la commune d'Athis-Mons, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi que dans la mairie d'Athis-Mons pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais, du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins :

http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration

et http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau

Article 22 : délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles):

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 23

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Maire de la commune d'Athis-Mons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie, ainsi qu'au Président de la CLE Orge-Yvette.

Pour le Préfet et par délégation,

David PHILOT



DIRECTION

Réf.: DIRG/MEA/022/A

DECISION N° 2015/002 Portant additif à la délégation générale de signature n°2015/001

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 avril 2015 prononçant la nomination à compter du 1^{er} juin 2015 de Monsieur **Thierry SCHMIDT** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Sud Francilien ;

Vu la décision N°2015-001 en date du 1^{ER} Juin 2015 portant délégation générale de signature,

Vu la décision N°2015-002 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation secondaire de signature,

 ${f Vu}$ l'organigramme 1 applicable au 1 er juin 2015 et des modifications intervenues dans l'organisation du pôle « management »,

Vu, le contrat à durée indéterminée de Monsieur Christophe MEZZONE, Directeur du système d'information à compter du 20 juillet 2015 ;

1

¹ Organigramme applicable au 1^{er} JUIN 2015

DÉCIDE

Article 1^{er}: A compter du 20 juillet 2015, délégation permanente et générale de signature avec restriction est donnée à **Monsieur Christophe MEZZONE**, à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction et des services respectifs qui leur sont rattachés à l'exception des marchés publics et de tous les achats d'un montant égal ou supérieur à 200.000 € HT.

Dans le cadre des gardes administratives, les administrateurs de garde sont autorisés à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2: Les précédentes décisions traitant du même objet sont abrogées.

Article 3: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 4: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

<u>Article 5</u>: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne²

Fait à Corbeil-Essonnes, le 20 juillet 2015

Spécimen des signatures :

Le Directeur

T. SCHMIDT

Christophe MEZZONE, Directeur adjoint chargé du système d'information Signature

Destinataires:

Cette décision est communiquée à l'intéressée, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance

2

² Tableau d'affichage accueil – pôle T – niveau 0



ARRETE PREFECTORAL nº 2015/DRIEA/DiRIF/ 2015/029

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, dans le sens province-Paris, du PR 19+800 au PR 16+400, pour la réalisation de travaux sur le réseau SIRIUS.

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2015,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard.

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

VU l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-003 en date du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale.

VU la décision DRIEA IF n° 2014-0-500 du 18 avril 2015 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

VU la décision DRIEA IF n°2015-1-694 du 30 juin 2015 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

VU l'avis du président du Conseil Départemental de l'Essonne,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

VU l'avis du président de la Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne,

VU l'avis des maires des communes de Juvisy-sur-Orge, de Savigny-sur-Orge, de Morsang-sur-Orge et de Viry-Chatillon,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de dévoiement du réseau SIRIUS de l'autoroute A6 dans le sens province-Paris, sur le territoire des communes de Savigny-sur-Orge et d'Epinay-sur-Orge, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1":

Pour les travaux mentionnés ci-dessus, sur l'autoroute A6 dans le sens province-Paris, au niveau de l'échangeur n°6 à Savigny-sur-Orge, chaque nuit, de 21h30 à 05h00, du lundi 17 août 2015 à 21h30 au vendredi 21 août 2015 à 05h00 (semaine 34), du lundi 7 septembre 2015 à 21h30 au vendredi 11 septembre 2015 à 5h00 (semaine 37), du lundi 14 septembre 2105 à 21h30 au vendredi 18 septembre 2015 à 05h00 (semaine 38), du lundi 21 septembre 2015 à 21h30 au vendredi 25 septembre 2015 à 05h00 (semaine 39) et du lundi 05 octobre 2015 à 21h30 au vendredi 09 octobre 2015 à 05h00 (semaine 41) :

- la voie lente est neutralisée et interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service, du PR 19+800 au PR 16+400, sans fermer la bretelle de sortie n°6 vers Savigny-sur-Orge (RD25) pendant toute la durée des travaux;
- Les deux bretelles d'accès au sens province-Paris de l'autoroute A6 depuis le RD25 sont fermées à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers de la RD25 en provenance de Savigny-sur-Orge, souhaitant emprunter la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Paris (bretelle d'accès nord), sont déviés par la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de la province, par la sortie n°7 « Viry-Châtillon», par la RD445 vers « Viry-Châtillon-Centre » et par la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Paris.

Les usagers de la RD25 en provenance d'Épinay-sur-Orge, souhaitant emprunter la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Paris (bretelle d'accès sud), sont déviés par la RD25 jusqu'à la RN7 à Juvisy-sur-Orge, par la RN7 en direction d'Évry, par la RD445 (rue Francœur) à Viry-Châtillon, par le giratoire Amédée Gordini et par la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Paris.

ARTICLE 2:

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et aux manuels du Chef de chantier. Notamment, tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type

HI classe II.

La signalisation verticale temporaire, est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise AXIMUM mandatée par le DIO/DP.

ARTICLE 3:

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5:

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.
 Une copie est adressée aux :
- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
 - · Président du Conseil Départemental,
 - Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Maires des communes de Juvisy-sur-Orge; Savigny-sur-Orge; Morsang-sur-Orge et Viry-Chatillon.

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île de France

ic TANAYS